

GE_GERICHTE ATA/943/2022 vom 20. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_943_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/943/2022 du 20 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/943/2022 del 20 settembre 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite son audition et cite, à titre de preuve, l'audition de témoins, sans préciser de noms.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert

- 7/13 - A/3962/2021 la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale ni à l'audition de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

b. En l'espèce, la recourante semble solliciter son audition pour démontrer son intégration en Suisse, sa maîtrise du français et, notamment, sa bonne foi, n'ayant pas imaginé que son précédent conseil avait produit des faux dans le cadre de sa demande de séjour. Or, elle a eu l'occasion de fournir des explications à ces sujets et de produire toute pièce qu'elle jugeait utile. Son niveau de français – niveau A2 à l'oral en juillet 2017 – est attesté par la pièce qu'elle a produite. La recourante n'explique pas en quoi son audition serait de nature à apporter d'autres éléments que ceux allégués par ses soins. Il n'y a donc pas lieu de procéder à celle-ci. Dès lors qu'elle n'indique pas quel témoin devrait être entendu ni ne précise sur quel fait quel témoignage pourrait porter, il ne sera pas non plus donné suite à cette demande. Enfin, le dossier soumis à la chambre de céans paraît complet et lui permet de trancher le litige en connaissance de cause.

Il ne sera donc pas procédé à d'autres actes d'instruction. 3)

Est litigieux le refus de l'OCPM de préavisser favorablement la demande d'autorisation de séjour de la recourante et le renvoi de celle-ci.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

- 8/13 - A/3962/2021

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

d. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas

individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

- 9/13 - A/3962/2021

e. Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

f. En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en 2015. Lors du dépôt de sa demande de régularisation, elle totalisait un séjour de trois ans. Au moment où l'OCPM a statué sur sa demande de séjour, elle résidait depuis six ans en Suisse. Elle ne remplissait ainsi pas la durée de séjour continu de dix ans requise pour bénéficier de l'« opération Papyrus ».

Cela étant, elle ne remplit pas les conditions d'un cas de rigueur. Son intégration socio-professionnelle ne saurait être qualifiée de particulièrement marquée. Certes, elle semble avoir acquis une bonne connaissance de la langue française, ne fait l'objet que d'une seule poursuite de CHF 135.15 et n'a pas recouru à l'aide sociale. Elle n'explique cependant pas quelles sont ses actuelles sources de revenus et n'établit pas ni ne soutient qu'elle aurait entretemps été engagée comme coiffeuse, alors qu'elle a affirmé tant devant le TAPI que devant la chambre de céans qu'un tel engagement était imminent. Son intégration professionnelle fait donc défaut. En outre, les connaissances dans le domaine des soins esthétiques et de la coiffure qu'allègue avoir acquises ne sont pas spécifiques à la Suisse ; elle pourra les mettre à profit dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'elle ait tissé en Suisse des liens amicaux ou affectifs particulièrement forts qu'elle ne pourrait continuer à entretenir par le biais des moyens de télécommunication modernes. Alors que le TAPI avait déjà relevé l'absence de tout document attestant de la relation sentimentale alléguée, la recourante n'a produit devant la chambre de céans aucune pièce à cet égard. Elle n'a pas non plus indiqué le nom de son ami. L'existence d'une relation amoureuse stable entretenue par la recourante ni d'ailleurs la durée de celle-ci ne peut donc être retenue. Par ailleurs, la recourante ne démontre pas ni n'allègue qu'elle se serait investie dans la vie associative, culturelle ou sportive à Genève. Ainsi et indépendamment de la question de savoir si les agissements de son représentant lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour doivent lui être imputés – question qu'il n'y a pas lieu de trancher – il sera retenu que la recourante ne peut pas se targuer d'une intégration sociale particulièrement marquée.

Arrivée en Suisse à l'âge de 25 ans, la recourante a vécu son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, soit les années déterminantes pour le développement de sa personnalité. Elle connaît les us et coutumes de son pays, dont elle maîtrise la langue. Elle est retournée à plusieurs reprises au Kosovo ces dernières années, comme le démontrent les visas de retour qu'elle a obtenus. Sa réintégration sociale ne devrait ainsi pas poser de problèmes

- 10/13 - A/3962/2021 particuliers. En outre, elle allègue disposer d'une formation de coiffeuse acquise en Suisse qu'elle pourra faire valoir, en sus de ses connaissances de la langue française développées à Genève.

Dans ces conditions, la réintégration socio-professionnelle de la recourante ne paraît pas fortement compromise. Si elle traversera une nécessaire phase de réadaptation à son retour, aucun élément ne permet de retenir qu'elle se retrouvera face à d'importantes difficultés de réintégration. Enfin, si le département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE) fait état de tensions au nord du Kosovo, il considère les autres zones de peuplement kosovar-serbe comme « relativement stables », même si « des incidents à caractère ethnique peuvent se produire »

(<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-pour-les-voyages/kosovo/conseils-pour-les-voyages-kosovo.html>). Le DFAE ne fait pas mention d'un risque d'invasion imminent du Kosovo. Pour le surplus, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante serait concrètement menacée dans son intégrité en cas de retour au Kosovo, ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante ne remplissait pas les conditions d'un cas de rigueur.

Il est encore observé que l'« opération Papyrus » se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et que, comme cela vient d'être retenu, la recourante ne remplit pas les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Elle ne saurait donc, pour ce motif non plus, se prévaloir de cette opération. 4) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

b. En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. Comme cela vient d'être évoqué, le risque de guerre allégué n'est pas rendu vraisemblable. Si la situation devait se détériorer, il appartiendra toutefois à l'OCPM d'en tenir compte au moment de l'exécution du renvoi.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 11/13 - A/3962/2021 5)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.